



COALITION  
CONTRE LES RETARDS DE PAIEMENT  
DANS LA CONSTRUCTION

CAT- 016M

C. P. PL 79

Allégement du fardeau administratif  
des organismes municipaux

PAR COURRIEL

Montréal, 4 décembre 2024

**Monsieur Sébastien Schneeberger**

Président,  
Commission de l'aménagement du territoire  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires, 3e étage  
Québec (Québec) G1A 1A3  
[cat@assnat.qc.ca](mailto:cat@assnat.qc.ca)

**Objet : Commentaires de la Coalition contre les retards de paiement dans la construction sur le projet de loi n° 79.**

---

Monsieur le Président,

La Coalition contre les retards de paiement dans la construction (Coalition) représente l'ensemble des entrepreneurs généraux et spécialisés impliqués à toutes les étapes d'un projet de construction. Cette vaste coalition regroupe plusieurs dizaines de milliers d'entreprises, présentes partout au Québec, dont 80 % sont des PME de cinq employés ou moins. Ensemble, ces entreprises embauchent environ 200 000 travailleurs et travailleuses sur les chantiers.

Afin de mesurer l'impact des retards de paiement dans le secteur de la construction, la Coalition a mandaté Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT), en 2015, pour réaliser une étude d'impact économique. Près de 800 entreprises ont été consultées, et les conclusions révèlent que les retards de paiement génèrent un impact économique dépassant un milliard de dollars par année dans l'industrie. De plus, une deuxième étude effectuée par RCGT en 2021 démontre que les municipalités figurent au premier rang des donneurs d'ouvrage pour qui l'intérêt a le plus diminué au cours des dernières années. Qui plus est, les modalités de paiement mal adaptées de la part de ces dernières constituent l'une des principales raisons expliquant la baisse d'intérêt des entrepreneurs face aux marchés publics municipaux.

Par ailleurs, la diminution du nombre de soumissionnaires, directement liée au désintérêt pour les contrats publics, représente un coût additionnel encore plus important. La question des paiements rapides est intrinsèquement liée à cette problématique. Il est bien établi qu'une réduction du nombre de soumissionnaires entraîne une hausse des coûts des projets. À défaut d'adopter des mesures concrètes pour résoudre les retards de paiement, le nombre d'entreprises aptes à soumissionner et à soutenir financièrement des projets de construction continuera de diminuer.

La Coalition considère que le projet de loi n° 79, la *Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux* constitue une occasion incontournable pour régler de manière définitive la problématique des retards de paiement dans le secteur municipal. Elle recommande donc d'y inclure des dispositions encadrant un calendrier de paiement et le règlement rapide des différends pour les travaux de construction municipaux, à l'image des mesures déjà mises en place dans la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) au chapitre V.2, adopté dans le cadre du projet de loi n° 12. Ces dispositions, complétées par un règlement, offrent un cadre clair et efficace pour accélérer les paiements et résoudre les différends.

Nous vous invitons à consulter notre mémoire, joint à cette correspondance, et demeurons disponibles pour répondre à vos questions ou commentaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Steve Boulanger  
Coordonnateur de la Coalition

p. j. *Mémoire de la Coalition contre les retards de paiements dans la construction*

c.c. **Mme Andrée Laforest**, Ministre des Affaires municipales

### **À propos de la Coalition contre les retards de paiement dans la construction**

La Coalition contre les retards de paiement dans la construction est un regroupement d'associations d'entrepreneurs en construction qui a vu le jour à l'automne 2013 et dont l'objectif est de mettre un terme à l'augmentation injustifiée des délais de paiement dans ce secteur. La Coalition représente l'ensemble des entrepreneurs généraux et spécialisés, lesquels sont impliqués dans toutes les étapes d'un projet de construction. Ce sont des dizaines de milliers d'entreprises qui sont pour la plupart (environ 80 %) constituées de cinq salariés ou moins et qui embauchent plus de 200 000 travailleurs et travailleuses. Cette action collective est historique puisque pour la première fois, tous les entrepreneurs généraux et spécialisés du Québec se sont regroupés pour une même cause. Ensemble, ils veulent mettre un terme à l'augmentation injustifiée des délais de paiement dans la construction.

Membres de la Coalition :

- Association de la construction du Québec (ACQ)
- Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ)
- Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ)
- Corporation des entrepreneurs généraux du Québec (CEGQ)
- Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ)
- Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ)

- Fédération québécoise des associations d'entrepreneurs spécialisés en construction (FQAESC), composée des organisations suivantes :
  - Association de vitrerie et fenestration du Québec (AVFQ)
  - Association d'isolation du Québec (AIQ)
  - Association provinciale des entrepreneurs en systèmes intérieurs du Québec (APESIQ)
  - Association des entrepreneurs en maçonnerie du Québec (AEMQ)
  - Corporation des entreprises de traitement de l'air et du froid (CETAF)
  - Association des maîtres peintres du Québec (AMPQ)
  - Association des entrepreneurs en revêtements métalliques du Québec (AERMQ)
  
- Regroupement des corporations et associations d'entrepreneurs spécialisés de l'industrie de la construction du Québec (RCAESICQ), composé des organisations suivantes :
  - Institut d'acier d'armature du Québec (IAAQ)
  - Corporation des maîtres entrepreneurs en installations contre l'incendie (CMEICI)
  - Regroupement des entrepreneurs en coffrage du Québec (RECQ)
  - Association québécoise des entrepreneurs en Infrastructure (AQEI)
  - Association des maîtres couvreurs du Québec (AMCQ)

# MÉMOIRE DE LA COALITION CONTRE LES RETARDS DE PAIEMENT DANS LA CONSTRUCTION

Présenté à la Commission de l'aménagement du territoire  
de l'Assemblée nationale

**Projet de loi n°79** – Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux



# Table des matières

Sommaire exécutif .....	3
Quelques statistiques en municipal .....	4
1. Introduction .....	5
2. Présentation de la Coalition .....	5
3. Projet de loi n°79.....	6
4. Ailleurs.....	8
5. Recommandations .....	8
6. Conclusion.....	9

## Sommaire exécutif

La *Coalition contre les retards de paiement dans la construction* (Coalition) représente l'ensemble des entrepreneurs généraux et spécialisés qui sont impliqués dans toutes les étapes d'un projet de construction. Ce sont plusieurs dizaines de milliers d'entreprises présentes partout au Québec qui sont, pour la plupart (environ 80 %), constituées de cinq salariés ou moins, et qui embauchent environ 200 000 travailleurs et travailleuses sur les chantiers, sans compter la main-d'œuvre de bureau et d'usine.

Pour quantifier les irritants des retards de paiement, soit les comptes à recevoir des entreprises de la construction qui sont âgés de plus de 30 jours, la Coalition a mandaté *Raymond Chabot Grant Thornton* (RCGT)<sup>1</sup> pour qu'elle réalise une étude d'impact économique. Pour ce faire, elle a notamment colligé les réponses de près de 800 entreprises répondantes.

Cette étude a quantifié l'impact économique négatif relatif aux retards de paiement à plus d'un milliard de dollars annuellement. En plus de cette somme, RCGT a estimé à un montant de 25 M\$ le coût supplémentaire, intégré au prix des soumissions par les entreprises, pour contrecarrer les risques de retards de paiement. Notons que cette étude a été réalisée en 2015 et que l'impact économique négatif actuel est nécessairement beaucoup plus significatif. Nous payons donc collectivement des sommes supplémentaires considérables en raison des retards de paiement.

Le coût supplémentaire engendré par une diminution du nombre de soumissionnaires est quant à lui encore plus important. Et qu'en est-il des villes et municipalités qui lancent des appels d'offres auxquels aucun soumissionnaire ne répond ? Des situations de la sorte ont été vécues au cours des dernières années et ne sont pas à négliger.

Il est généralement admis qu'une diminution du nombre de soumissionnaires influencera à la hausse le coût d'un projet. À défaut d'adopter immédiatement des mesures pour contrer les retards de paiement dans le domaine de la construction, il va de soi que le nombre d'entreprises capables de soumissionner et de soutenir financièrement les projets sera moindre.

Créée en 2013, la Coalition met donc tout en œuvre pour endiguer le problème des retards de paiement, tant dans le secteur public (incluant le secteur municipal) que dans le secteur privé.

Comme vous le verrez plus loin, la Coalition s'est prononcée sur cet enjeu à plusieurs reprises publiquement, notamment par le biais de mémoires ou de participations lors de consultations particulières.

C'est pourquoi la Coalition recommande d'introduire dans le PL-79 des dispositions encadrant les paiements et le règlement des différends en matière de travaux de construction municipaux, à l'instar de ce que le gouvernement du Québec a fait dans la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) avec le chapitre V.2 qui fut adopté par le PL-12 au printemps 2022. Ces dispositions donnent un encadrement qui sera détaillé par un règlement.

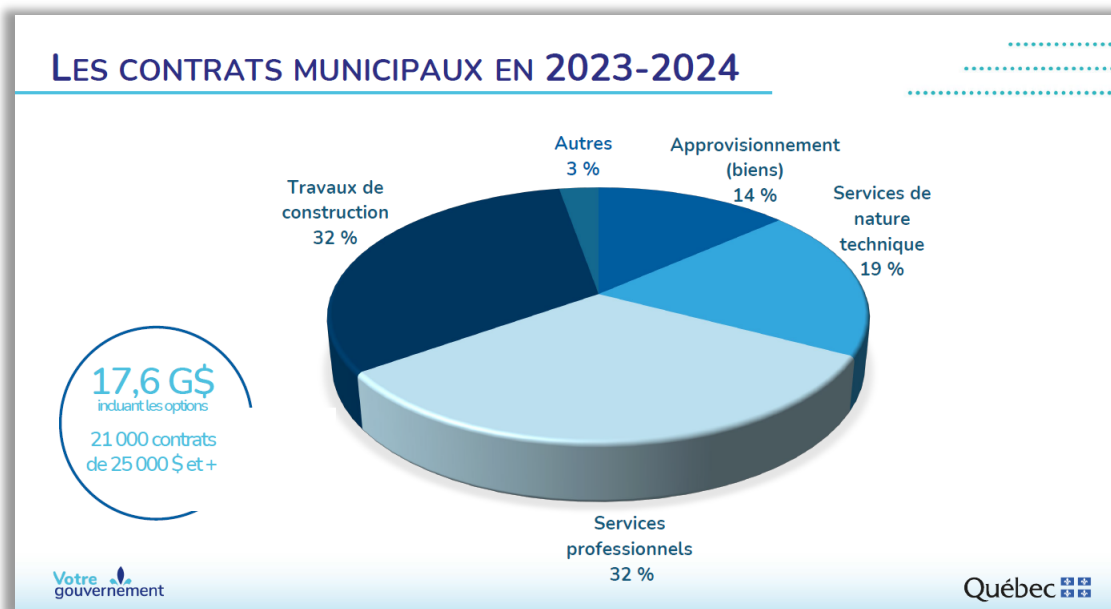
---

<sup>1</sup> RCGT, *Étude d'impact des retards de paiement dans l'industrie de la construction au Québec*, 2015.

## Quelques statistiques en municipal

En novembre 2024, le ministère des Affaires municipales a remis à plusieurs associations une présentation<sup>2</sup> dans laquelle nous avons pu constater que, pour les années 2023-2024, les organismes municipaux ont octroyé 21 000 contrats (de plus de 25 000 \$), et ce, en services professionnels, en construction, en services de nature technique, en approvisionnement de biens ou autres.

Tous ces contrats réunis ont généré des sommes d'investissement considérables de **17,6G\$**. De cette somme, 32 % de celle-ci, soit **5,6G\$** ont été investis exclusivement dans des contrats de construction.



Avec tous ces contrats et ces sommes considérables à gérer, est-ce que les organismes municipaux sont de bons payeurs ?

Une consultation menée par RCGT en 2021 répond de façon éloquente à cette question. Les municipalités figurent au premier rang des donneurs d'ouvrage pour qui l'intérêt a le plus diminué au cours des dernières années alors que les modalités de paiement mal adaptées de la part de ces dernières constituent l'une des principales raisons expliquant la baisse d'intérêt des entrepreneurs face aux marchés publics municipaux<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Notes de breffage – novembre 2024 sur le PROJET DE LOI ÉDICTIONNANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX – Vers une gestion municipale simplifiée et agile

<sup>3</sup> Raymond Chabot Grant Thornton – *Consultation visant à évaluer le niveau d'intérêt des entrepreneurs et des professionnels envers les marchés publics* – Avril 2021 – pages 13, 19 et 24.

- *Les répondants soulignent que les modalités de paiement représentent un des principaux enjeux ayant influencé négativement leur intérêt face aux marchés publics.*
- *Pour les entrepreneurs, les délais de paiement sont au premier rang des éléments qui causent la baisse d'intérêt face aux marchés publics. En effet, les délais de paiement ont un impact important ou très important sur la baisse d'intérêt face aux marchés publics chez 85 % des entrepreneurs et 73 % des professionnels.*

Les organismes municipaux reconnaissent eux-mêmes la situation. En février 2023, l'Union des municipalités du Québec (UMQ) rendait publique une étude de l'impact de la hausse des prix de la construction sur les municipalités du Québec. Parmi les leviers d'intervention identifiés pour limiter cette hausse se retrouve l'augmentation de l'attractivité des appels d'offres publics. Une des pistes de solutions proposées est de raccourcir les délais de paiement auprès des fournisseurs afin que les contrats municipaux deviennent plus attractifs.<sup>4</sup>

## 1. Introduction

La Coalition remercie les parlementaires membres de la Commission de l'aménagement et du territoire de l'Assemblée nationale de lui donner l'occasion de présenter ses recommandations sur le projet de loi n°79, *Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux* (PL-79).

## 2. Présentation de la Coalition

La Coalition est un regroupement d'associations d'entrepreneurs en construction ayant vu le jour à l'automne 2013, et dont l'objectif est de mettre un terme définitif à l'augmentation injustifiée des délais de paiement dans ce secteur.

Cette action collective est historique puisque pour la première fois, tous les entrepreneurs généraux et spécialisés du Québec se sont regroupés au nom d'une même cause.

La liste complète des membres de la Coalition se trouve ci-dessous :

- Association de la construction du Québec (ACQ)
- Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGQTQ)
- Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ)
- Corporation des entrepreneurs généraux du Québec (CEGQ)
- Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ)
- Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ)
- Fédération québécoise des associations d'entrepreneurs spécialisés en construction (FQAESC), composée à son tour des huit organisations suivantes :
  - Association de vitrerie et fenestration du Québec (AVFQ)
  - Association d'isolation du Québec (AIQ)

<sup>4</sup> <https://umq.qc.ca/wp-content/uploads/2023/03/etude-sur-les-couts-de-construction-aviseo-umq.pdf>

- Association des entrepreneurs en maçonnerie du Québec (AEMQ)
- Association des entrepreneurs en revêtements métalliques du Québec (AERMQ)
- Association provinciale des entrepreneurs en systèmes intérieurs Québec (APESIQ)
- Corporation des entreprises de traitement de l'air et du froid (CETAF)
- Corporation des maîtres entrepreneurs en installations contre l'incendie (CMEICI)
- Regroupement des entrepreneurs en coffrage du Québec (RECCQ)
- Regroupement des corporations et associations d'entrepreneurs spécialisés de l'industrie de la construction du Québec (RCAESICQ), composée à son tour des quatre organisations suivantes :
  - Institut d'acier d'armature du Québec (IAAQ)
  - Association québécoise des entrepreneurs en infrastructure (AQEI)
  - Association des maîtres couvreurs du Québec (AMCQ)
  - Association des propriétaires de machinerie lourde du Québec (APMLQ).

### 3. Projet de loi n°79

#### Une occasion historique et incontournable

La Coalition considère que le projet de loi n°79 constitue une occasion incontournable de régler la problématique des retards de paiement en construction pour le volet du secteur municipal.

Nous saluons la volonté de favoriser l'harmonisation de plusieurs lois municipales en une seule, la future *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (LCOM). Ce sera assurément une loi historique. Il faut donc saisir cette grande opportunité et s'assurer que cette future loi comporte des dispositions sur les délais de paiement, ce qui, pour l'instant, n'est pas le cas.

Il faut que des dispositions d'ordre public, tant législatives que réglementaires, soient ajoutées au PL-79 et adoptées et ce, afin que le secteur municipal soit assujéti à des mesures de paiement rapide, comme le secteur public. Le gouvernement du Québec a adopté cette voie pour les organismes publics en introduisant en 2022 le chapitre V.2 dans la LCOP.

#### Demandes récurrentes

Le calendrier de paiement et le mécanisme de règlement des différends rapide et efficace dans les contrats de travaux de construction font l'objet de demandes récurrentes de la part de l'industrie de la construction depuis plus de 10 ans, et ce, tant dans les contrats publics (incluant les contrats municipaux) que dans les contrats privés.

La Coalition est notamment intervenue lors des dépôts de plusieurs projets de loi au cours des dernières années, pensons au PL-108 (2018), au PL-61 (2020)<sup>5</sup>, au PL-66 (2020)<sup>6</sup>,

<sup>5</sup> [Mémoire de la Coalition sur le PL61 \(2020\)](#)

<sup>6</sup> [Mémoire de la Coalition sur le PL66 \(2020\)](#)

au PL-12 (2022)<sup>7</sup> ou encore au PL-62 (2024)<sup>8</sup>. La Coalition y a toujours réitéré ses revendications à savoir que le calendrier de paiement et le mécanisme de règlement rapide des différends (tiers décideur) sont insérés tant dans les contrats des donneurs d'ouvrages publics (LCOP) que dans les contrats des organismes municipaux.

Plus particulièrement, en mars 2022, dans le cadre du PL-12<sup>9</sup>, la Coalition a déposé un mémoire<sup>10</sup> relatant l'**historique complet de ce dossier**, mémoire qu'elle a défendu en consultations particulières. Nous invitons le lecteur à prendre connaissance de ce mémoire pour bien saisir toutes les étapes effectuées jusqu'à ce jour par la Coalition.

Lors de ces auditions, la Coalition a rappelé toute l'importance et l'urgence que la LCOP puisse comporter des dispositions contre les retards de paiement. Ces demandes furent bien entendues et reçues puisque lors de l'adoption finale du PL-12 en juin 2022, des amendements ont été proposés et acceptés afin que des dispositions législatives en ce sens y soient insérées. Il s'agit du Chapitre V.2 de la LCOP.

À ce jour, bien que les dispositions législatives soient adoptées, elles ne sont toutefois pas en vigueur puisque le règlement d'application est toujours en cours de rédaction. Une fois ce règlement adopté, ces dispositions d'ordre public seront enchâssées dans la LCOP et les organismes publics devront s'y conformer.

Le parallèle entre les démarches sur le PL-12 et le PL-79 est évident. Une LCOP et une LCOM similaire, arrimée et harmonisée qui, toutes deux, devront enchâsser des paramètres d'ordre public pour contrer les délais de paiement. Voilà le souhait de la Coalition.

### Que prévoit le PL-79 sur les délais de paiement ?

À la lecture du PL-79, les organismes municipaux du Québec sont, pour le moment, exclus des dispositions applicables en matière de délais de paiement.

Afin d'appuyer les organismes municipaux dans leur attractivité, les parlementaires ont tout intérêt à adopter des dispositions similaires en matière de délais de paiement. Des amendements simples au PL-79 permettraient facilement aux organismes municipaux de voir leur attractivité reprendre du souffle face aux soumissionnaires.

La Coalition souhaite que la publication et l'adoption d'une loi et d'un règlement d'application provinciale concernant les délais de paiement soient accélérées, au niveau municipal afin de régler cette problématique de manière définitive.

---

<sup>7</sup> [Mémoire de la Coalition sur le PL12 \(2022\)](#).

<sup>8</sup> [Mémoire de la Coalition sur le PL62 \(2024\)](#).

<sup>9</sup> PL12 (2022, chapitre 18) *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics.*

<sup>10</sup> Voir note #5.

## 4. Ailleurs...

### Les autres législatures en action

Inspirée de plusieurs pays dont le Royaume-Uni et les États-Unis, la législation en matière de délais de paiement vise à mieux encadrer les délais de paiement en mettant en place :

- Un calendrier de paiements rigoureux pour le donneur d'ouvrage, l'entrepreneur général et ses sous-traitants; et
- Un processus de règlement de conflits rapide et exécutoire.

Ailleurs au Canada, notons que ces dispositions sont déjà en vigueur dans la majorité des provinces dont notamment l'Ontario, où elles le sont depuis plus de 5 ans (octobre 2019) et qu'elles s'appliquent avec succès à tous les contrats privés et publics, **incluant les contrats des municipalités.**

Quant à lui, le gouvernement fédéral a adopté une loi similaire applicable aux immeubles fédéraux, laquelle est en vigueur depuis le 9 décembre 2023<sup>11</sup>.

## 5. Recommandations

Depuis plusieurs années déjà, les mesures proposées par la Coalition pour corriger la situation sont simples et connues. Il s'agit essentiellement de deux propositions, **soit l'établissement d'un calendrier de paiement obligatoire pour les donneurs d'ouvrage et un mécanisme de règlement rapide des différends (tiers décideur).**

Ces éléments ont été appliqués dans le cadre du projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés (chapitre C-65.1, R. 8,01) et sont maintenant intégrés dans les modifications législatives émanant du PL-12 (2022).

Ces paramètres pourraient être facilement adaptés à la réalité municipale.

De plus, la Coalition suggère que les dispositions réglementaires relatives aux délais de paiement se retrouvent dans un seul règlement d'application provinciale d'ordre public pour éviter que chaque organisme municipal adopte ses paramètres, multipliant ainsi le nombre de règles applicables, les erreurs et augmentant par le fait même, le désintérêt des entrepreneurs. Pour fins d'uniformité et de cohérence, il est important que des dispositions légales et qu'un règlement unique soient applicables pour l'ensemble des organismes municipaux du Québec.

Dans ce contexte, et tel que nous le précisons précédemment, la Coalition est d'avis que les parlementaires membres de la Commission de l'aménagement et du territoire doivent profiter de l'occasion que représente le PL-79 pour régler définitivement la problématique des délais de paiement dans la construction pour le volet des organismes municipaux.

---

<sup>11</sup> Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction L.C. 2019, ch. 29, art. 387 Sanctionnée 2019-06-21.

La Coalition émet les recommandations suivantes :

**Recommandation 1**

Inclure dans le PL-79 des dispositions encadrant un calendrier de paiement et le règlement rapide des différends pour les travaux de construction des organismes municipaux comme prévu au Chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP).

**Recommandation 2**

Que le règlement d'application découlant du PL-79 et portant sur les délais de paiement soit un règlement provincial, d'ordre public, applicable à l'ensemble des organismes municipaux.

## 6. Conclusion

La Coalition souhaite remercier les parlementaires membres de la Commission de l'aménagement et du territoire pour l'attention portée à ce mémoire. Nous demeurons évidemment disponibles pour répondre aux questions. Il importe de rappeler que cette Coalition s'est formée afin de régler définitivement l'enjeu des retards de paiement. Ce sont non seulement les entreprises qui pourront en bénéficier, mais aussi le portefeuille collectif des Québécoises et des Québécois. Ce sont là des actions simples, mais importantes pour notre secteur. Payer dans des délais raisonnables pour le travail bien fait.